

Ordonnance du DFF
concernant le traitement des demandes en remise de
l'impôt fédéral direct
(Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt)

du ...

Le Département fédéral des finances,
vu l'art. 167f de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct
(LIFD)¹,
arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance précise les conditions d'octroi, les motifs de refus et la procédure de remise de l'impôt.

Section 2 Conditions et motifs de refus

Art. 2 Dénouement des personnes physiques

¹ Une personne physique se trouve dans le dénuement (art. 167, al. 1, LIFD) lorsque:

- a. les moyens financiers de la personne ne suffisent pas à subvenir au minimum vital au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite;
ou
- b. la totalité du montant dû est disproportionnée par rapport à la capacité financière de la personne.

RO ...

¹ RS 642.11

² Il y a disproportion par rapport à la capacité financière en particulier lorsque la dette fiscale ne peut pas être payée intégralement dans un avenir plus ou moins rapproché, bien que le train de vie du contribuable ait été ramené au minimum vital au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 3 Causes du dénuement pour les personnes physiques

¹ Sont en particulier considérées comme causes conduisant à une situation de dénuement pour une personne physique:

- a. une aggravation sensible et durable de la situation économique de la personne depuis l'année fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise, en raison:
 1. de charges extraordinaires découlant de l'entretien de la famille ou d'obligations d'entretien,
 2. de coûts élevés de maladie, d'accident ou de soins qui ne sont pas supportés par des tiers, ou
 3. d'un chômage prolongé;
- b. un surendettement important dû à des dépenses extraordinaires qui ont leur origine dans la situation personnelle de la personne et pour lesquelles elle n'a pas à répondre;
- c. pour les contribuables de professions indépendantes, des pertes commerciales ou des pertes de capital élevées, lorsque cet état de fait met en danger l'existence économique de la personne et des emplois.

² En cas de surendettement dû à des affaires peu florissantes, des engagements par cautionnement, des dettes hypothécaires élevées, des dettes fondées sur le petit crédit en raison d'un niveau de vie excessif ou un motif semblable, la Confédération peut renoncer à ses prétentions légales, mais au plus dans la même proportion que celle à laquelle les autres créanciers renoncent à leurs créances.

³ Les pertes de revenus et les dépenses déjà prises en compte dans la taxation ou le calcul de l'impôt, en particulier les fluctuations usuelles du revenu du contribuable, ne sont pas reconnues comme étant des causes de dénuement.

Art. 4 Dénuement et ses causes pour les personnes morales

¹ Une personne morale se trouve dans le dénuement en particulier lorsque:

- a. elle doit être assainie;
- b. la totalité du montant dû est disproportionné par rapport à la capacité financière de la personne.

² Pour les personnes morales, une perte en capital ou un surendettement sont considérés comme des causes de dénuement, si ces causes mettent en danger l'existence économique de la personne et des emplois. La Confédération ne peut accorder une remise de l'impôt qu'à la condition que les détenteurs de participations contribuent aussi à l'assainissement et que les créanciers renoncent au moins au même pourcentage de leurs créances.

³ La remise de l'impôt est refusée si l'assainissement est nécessaire en raison d'avantages appréciables en argent excessifs, en particulier de distributions de bénéfices ouvertes ou dissimulées, ou si la personne morale n'était pas dotée d'un capital propre suffisant.

Art. 5 Droit à la remise

Lorsque les conditions sont remplies et qu'il n'existe aucun motif de refus, le contribuable a droit à la remise de l'impôt.

Section 3 Demande en remise

Art. 6 Objet

¹ Le contribuable peut demander la remise:

- a. des impôts, y compris des rappels d'impôt;
- b. des intérêts moratoires;
- c. des amendes pour une contravention.

² Les impôts, intérêts moratoires et amendes faisant l'objet de la demande ne doivent pas encore avoir été payés.

³ Peuvent encore être présentées après paiement:

- a. les demandes en remise dans les cas d'imposition à la source;
- b. les demandes en remise pour lesquelles un paiement a été fait sous réserve.

Art. 7 Contenu

Le contribuable indique dans sa demande (art. 167c LIFD) le montant dont il requiert la remise et l'année fiscale concernée.

Art. 8 Date du dépôt

Une demande en remise ne peut être déposée que lorsque la taxation est entrée en force. La demande en remise ne permet pas d'exiger la révision de la taxation et la procédure de remise ne remplace pas la procédure de recours.

Art. 9 Lieu de dépôt de la demande et confirmation de réception

¹ La demande en remise doit être adressée à l'autorité cantonale compétente.

² L'autorité compétente confirme au requérant la réception de sa demande.

Art. 10 Décès du requérant

¹ Le décès du contribuable qui a demandé une remise rend la demande sans objet.

² Un héritier (art. 12 LIFD) peut déposer une demande en remise.

Section 4 Examen et décision

Art. 11 Fondements de la décision

¹ L'autorité de remise statue sur la demande en remise sur la base des faits pertinents pour l'évaluation des conditions et des motifs de refus, dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

² Elle évalue:

- a. l'ensemble de la situation économique du requérant au moment de la décision ;
- b. l'évolution depuis la période fiscale à laquelle la demande se rapporte ;
- c. les perspectives d'avenir du requérant ; et
- d. les mesures prises par le requérant pour améliorer sa capacité financière.

³ Elle examine si des restrictions du train de vie du requérant sont indiquées et si elles peuvent ou auraient pu être exigées. De telles restrictions sont considérées comme exigibles lorsque les dépenses excèdent le minimum vital au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 93 de la LF du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP³).

Art. 12 Paiements des impôts pendant la procédure

¹ Si le requérant paie entièrement ou en partie les impôts, intérêts moratoires ou amendes sur lesquels porte sa demande en remise pendant que sa demande est examinée par l'autorité de remise, cette dernière demande au requérant s'il maintient sa demande.

² L'autorité de remise peut tenir compte dans sa décision des paiements effectués entretemps.

Art. 13 Paiement des impôts au moyen de la fortune

¹ L'autorité de remise examine dans quelle mesure le paiement de l'impôt dû au moyen de la fortune peut être exigé.

² Le paiement des impôts sur des revenus uniques au moyen de la fortune peut être exigé dans tous les cas.

³ Est considérée comme la fortune la fortune nette déterminée à sa valeur vénale. Les prestations de sortie et les expectatives non disponibles librement d'après la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage³ ne sont pas considérées comme des éléments de la fortune.

⁴ Si la fortune constitue une part indispensable de la prévoyance vieillesse, l'autorité de remise peut, si des circonstances exceptionnelles le justifient:

² RS 281.1

³ SR 831.42

- a. remettre l'impôt totalement ou en partie; ou
- b. accorder un sursis et exiger la garantie de la créance fiscale.

Art. 14 Décision

¹ L'octroi de la remise de l'impôt peut être subordonné à des conditions et à des obligations comme des versements ou la fourniture de sûretés.

² La créance fiscale ne s'éteint que si:

- a. les conditions et les obligations prévues à l'al. 1 sont remplies;
- b. la remise de l'impôt n'a pas été obtenue au moyen d'une soustraction d'impôt ou d'un délit fiscal.

³ S'il est possible de tenir compte de la situation économique du requérant au moyen de facilités de paiement (art. 166 LIFD), l'autorité de remise rejette la demande totalement ou en partie et recommande à l'autorité cantonale compétente d'accorder un sursis ou des paiements échelonnés.

⁴ L'intérêt moratoire sur le montant de la créance non remise est dû si l'autorité de remise n'en décide pas autrement.

Art. 15 Procédures de liquidation et d'exécution forcée: faillite, concordat judiciaire, liquidation

¹ Si le requérant est sur le point de conclure un concordat judiciaire ou si sa faillite est imminente, sa demande en remise est refusée. L'autorité de remise accorde au requérant un sursis à la perception des créances fiscales pour lui permettre de prendre les mesures en vue de l'assainissement. Le sursis est accordé jusqu'à ce que la situation économique du requérant soit clarifiée, pour plus de six mois uniquement lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

² Si le requérant conclut un concordat judiciaire ou tombe en faillite, le montant de la créance fiscale se détermine suivant les dispositions de la LP relatives au concordat ou à la faillite. La procédure de remise devient sans objet.

³ Si le requérant se trouve en liquidation, sa demande est refusée.

Art. 16 Procédures de liquidation et d'exécution forcée: concordat extrajudiciaire et règlement amiable des dettes

L'autorité cantonale compétente peut approuver un concordat extrajudiciaire ou un règlement amiable des dettes si la grande majorité des autres créanciers de même rang y adhère également et si les créances qu'ils représentent constituent au moins trois quarts de la totalité des créances de la troisième classe (art. 219 LP⁴). La part non couverte du montant de l'impôt est considérée comme remise.

Art. 17 Procédures de liquidation et d'exécution forcée: rachat d'actes de défaut de biens

¹ La demande de rachat d'un acte de défaut de biens est considérée comme une demande en remise.

² En procédure de rachat d'actes de défaut de bien, l'autorité cantonale compétente peut, dans des cas exceptionnels justifiés, renoncer à l'application des conditions de remise de l'impôt.

Art. 18 Lien avec la perception de l'impôt

¹ La procédure de remise est indépendante de la procédure de perception de l'impôt.

² Si le requérant empêche ou retarde, par son comportement, le traitement de sa demande en remise, le montant dû sera perçu au besoin par voie d'exécution forcée.

Art. 19 Frais

En cas de demande en remise manifestement infondée (art 167*d*, al. 3, 2^e phrase, LIFD), un émolument d'arrêt et d'écritures en fonction du temps consacré à la demande peut être mis à la charge du requérant. L'émolument s'élève à 50 francs au moins et 1000 francs au plus.

Section 5 Dispositions finales

Art. 20 Abrogation d'un autre acte législatif

L'ordonnance sur les demandes en remise d'impôt du 19 décembre 1994⁵ est abrogée.

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

... Département fédéral des finances
La cheffe, Eveline Widmer-Schlumpf

⁵ [RO 1995 595], 2006 4181, 2009 2621